PROMOTION INTERNE – **Conditions d'accès**

Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 91-857 modifié du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 91-858 modifié du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

1. **Agents concernés** :

   Fonctionnaires territoriaux ayant satisfait à un **examen professionnel**.

2. **Conditions d'ancienneté :**

   Justifier de 10 **ans de services effectifs** dans un emploi d'assistant principal d'enseignement artistique de 2ème classe ou 1ère classe, à la date d'effet de la liste d'aptitude.

Quota :

1 recrutement au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes et titularisations de personnes en situation d'handicap au terme de leur contrat), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion.

NB : L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.